

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE VOURLES

<p>Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents 18 Votants : 21</p> <p>Ont voté : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>L'an deux mil onze, le vingt janvier à vingt heures trente minutes à Vourles, le Conseil municipal de Vourles dûment convoqué le treize janvier, s'est réuni dans la salle du Conseil à Maison Forte, sous la présidence de Monsieur Serge FAGES, Maire.</p> <p>Étaient présents : Serge FAGES, Elisabeth MESNIER, Michel REGNIER, Pascale HAUK, Gérard GRANADOS, Annie FERNANDES, Sébastien BLANC, Elyane CLOP, Christine DUSSURGET, Laurence MARTINEZ, Marie-Thérèse PRALY, Lorraine BOYER, Laurent SAINT JALMES, Jérôme MONVAILLIER, Gianni DE BERNARDIS, Serge MICHAUT, Sabine BEGASSAT, Cécile MATHAUD.</p> <p>Absents : Catherine STARON, Jean Jacques RUER, Paul REGARE, Dominique REGNIER, Sylvain ARNAUD.</p> <p>Excusés : Catherine STARON, Jean Jacques RUER, Paul REGARE, Dominique REGNIER, Sylvain ARNAUD.</p> <p>Pouvoirs : Paul REGARE donne pouvoir à Serge FAGES Dominique REGNIER donne pouvoir à Annie FERNANDES Sylvain ARNAUD donne pouvoir à Gianni DE BERNARDIS</p> <p>Secrétaire de séance : Elisabeth MESNIER.</p>
--	--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2011-001
SEANCE DU 20 JANVIER 2011**

OBJET : Instauration du compte épargne temps

VU le Code général des collectivités territoriales
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
VU l'avis du comité technique paritaire,

Monsieur le Maire indique qu'il est institué sur la Commune de Vourles un compte épargne temps permettant aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Monsieur le Maire précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité, à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous.

Alimentation du CET :

Les jours épargnés correspondent à un report de :

- congés annuels, jours de fractionnement, jours d'ancienneté (à l'exclusion des jours accordés dans le cadre des jours d'autorisation exceptionnelle d'absence) sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- heures supplémentaires, heures complémentaires.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut excéder 60 , l'option de maintien sur le compte de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours que l'agent a choisis de maintenir sur son compte pourront être utilisés sous forme de congés.

- **Procédure d'ouverture et alimentation** : L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, sur la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 janvier de l'année suivante. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

- **Utilisation du CET** : L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle des droits épargnés

1^{er} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte ne dépasse pas 20, l'agent ne peut alors utiliser le droit épargné qu'en prenant les jours de congés,

2^{ème} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte est supérieur à 20, les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés, pour les jours au-delà du 20^{ème}, une option doit être exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- l'agent titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le compte,
- l'agent non titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour le maintien sur le compte.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir adopter les conditions ci-dessus décrites concernant les modalités de fonctionnement du compte épargne temps et de prévoir une mise en place à compter du 1^{er} janvier 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter les conditions ci-dessus décrites concernant les modalités de fonctionnement du compte épargne temps et de prévoir une mise en place à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication
Le
Le Maire,
Serge FAGES

Fait et délibéré les jours,
Mois, an et heure que susdits
et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme,

Le Maire,
Serge FAGES.